

BGE 42 III 396

Bundesgericht (BGE), 1916-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_III_396

FR: ATF 42 III 396

IT: DTF 42 III 396

Volltext

396 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- men und dem Vermieter die Frist zur Anhebung der Betreuung angesetzt wird. Vorher ist die Inventarisierung überhaupt nicht möglich. Das Begehren endlich, dass ein Bett, das Klavier und der Divan als Kompetenzstücke aus der Retention zu entlassen seien, muss schon darum zurückgewiesen werden, weil die Rekurrentin es unterlassen hat, irgendwelche Ausführungen darüber zu machen, weshalb den angesprochenen Gegenständen Kompetenzqualität i. S. des Art. 92 SchKG zukommen soll, insbesondere aus welchen Gründen es sich dabei um unentbehrlichen Hausrat oder « Berufswerkzeuge » nach Ziff. 1-3 leg. cit. handeln könnte. Denmach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammern erkaunt: . Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäss die Aufhebung des angefochtenen Entscheides die Beschwerde der Frau Knen vom 8. und 22. Juli abgewiesen. 66. Arrêt du 10 octobre 1916 dans la cause Bussey, objet saisissables: rémunération de l'art. 91 LP est limitative; des poules et des lapins ne peuvent donc être déclarés saisissables. Les décisions des autorités de surveillance, (Illeme des autorités inférieures) doivent être confirmées gratuitement en l'absence de motifs. Le 12 août 1916, à la requête de Emile Bussy. L'office des poursuites de Morges a saisi en mains du débiteur BOJillet-Perret à Chavannes 3 poules, 9 lapins et une installation de poulailler et clapier, le tout taxé 69 fr. Le débiteur a porté plainte en soutenant que les bêtes saisies sont indispensables à son entretien et à celui de sa famille et partant saisissables. L'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte und Konkurskammer. N° 66. 397 par le motif que les animaux saisis constituent en l'espèce pour la famille du débiteur une ressource d'alimentation aussi indispensable que le serait une vache laitière, 3 chèvres ou 3 moutons et que dès lors ils sont saisissables pour les mêmes raisons et au même titre que les animaux expressément énumérés à l'art. 92 eh. 4 LP. Cette décision a été communiquée par copie au créancier contre remboursement de 1 fr. 90. Bussy a recouru à l'autorité cantonale supérieure en concluant au rejet de la plainte et au remboursement de la somme qui lui a été réclamée à tort pour copie du prononcé. Par décision du 19 septembre 1916, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours. Sur le premier point elle expose que les animaux saisis représentent pour la famille du débiteur une certaine valeur alimentaire et qu'ils doivent donc être assimilés aux marchandises déclarées saisissables par l'art. 92 eh. 5 LP. Quant au remboursement des frais de copie du prononcé, le recourant ne peut invoquer l'art. 3 de l'ordonnance du 3 novembre 1910, car cette disposition n'a trait qu'à la communication des décisions rendues par les autorités cantonales supérieures. Bussy a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions en ce sens ci-dessus. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Il est de principe que la rémunération des objets saisissables contenue à l'art. 92 LP est limitative: il serait contraire soit au texte précis de la loi, soit à la nature même de cette réglementation d'étendre par analogie le bénéfice de l'insaisissabilité à d'autres objets que ceux qui sont

specifies dans la liste de l'art. 92 (v. Archives I N° 35, Blätter für Zürich. Rechtsprechung N, F. 6 N° 126 ; cf. JIEGER Note IA .. sur art. 92, BLUMENSTEIN p. 357. 398 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- WER und BRÜSTLEIN 2e ed. Note 4 sur.art.92). Or les animaux sequestres en l'espece (poules et lapins) ne sont pas de ceux qui sont indiqués sous ch. 4 du dit article et d'autre part il est impossible de les faire rentrer dans la categorie des « denrees alimentaires» mentionnees sous eh. 4 ; ce terme ne saurait evidemment s'appliquer ades animaux vivants, sinon on arriverait par un detour a declarer insaisissables d'autres animaux que ceux dñt la liste est dressee sous eh. 4, ce qui, on vient de le dire, est inadmissible. Cest donc ä tort que l'autorite cantonale a annule le sequestre valablement opert~ ä la requete du recourant sur les poules" et les lapins du debiteur; il va sans dire d'ailleurs que si les animaux ne sont pas insaisissables, les installations destinees ä les abriter ne le sont pas non plus. 2. - Quant aux frais' de copie du prononce de l'autorite inferieure de surveillance qui ont ete perçus du recourant, celui-ci est incontestablement en droit d'en reclamer le remboursement en invoquant l'Art. 3 de l'ordonnance federale du 3 novembre 1910 qui dispose que « les decisions des autorites cantonales de surveillance doivent etre communiquees aux parties par écrit et sans frais »). D'apres le prononce attaque, cette disposition ne viserait que les decisions de l'autorite cantonale superieure, a l'exclusion de celles de la premiere instance ; mais c'est lä une erreur. Outre que rien ne justifierait une telle distinction, la derniere phrase de l'art. 3 montre d'ailleurs qu'on ne peut pas equivoquer que l'ordonnance s'applique aux decisions de l'une ou l'autre instance cantonales. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et Faillites prononce: Le recours est admis ; en consequence la decision de l'autorite cantonale de surveillance est annulee, la plainte portee par le debiteur est ecartee et l'autorite inferieure est tenue de rembourser au recourant la somme de 1 fr. 90 exigee de lui pour copie du prononce. und KoDkurskammer. N° 67. 399 67. Entscheid vom 12. Oktober 1916 i. S. Dörlinger. Begriff der Veräusserung des Geschäftes des Gemeinschuldners als eines Ganzen im Sinne des Art. 15 Ziff. 1 KV. .. tl. - Mit Eingabe vom 16. August 1916 ersuchte der heutige Rekurrent das Konkursamt Basel-Stadt um Herausgabe der Geschäftsbücher, welche anlässlich des über ihn ausgebrochenen Konkurses von der genannten Amtsstelle in Verwahrung genommen worden waren. Am 18. August teilte das Konkursamt dem Rekurrenten mit, dass seinem Begehren nicht entsprochen werden könne. Zur Begründung wurde dem Rekurrenten ausgeführt, dass ein Teil der fraglichen Bücher bereits an die Ehefrau des Rekurrenten, welche das Geschäft «als Ganzes» käuflich erworben habe und auch in den bisherigen Geschäftsräumen weiterführe, gemäss Art. 15 Ziff. 1 KV ausgehändigt worden sei. Die Herausgabe der zur Zeit noch auf dem Amte liegenden Geschäftsbücher könnte nur unter Beibringung eines ausdrücklichen Verzichtes der Erwerberin erfolgen, weil dieser als Uebernehmerin des Geschäftes auch auf die dazu gehörenden Geschäftspapiere ein Rechtsanspruch zustehe. Gegen diese Verfügung des Konkursamtes beschwerte sich der Rekurrent am 28. August bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, indem er beantragte : « Es seien ihm die beim Konkursamt befindlichen Bücher herauszugeben, und er sei zu ermächtigen, von Frau Dörlinger diejenigen an sie vom Konkursamt herausgegebenen Bücher zu beziehen, deren Besitz ihm notwendig erscheine ». Zur Begründung machte er geltend, dass das Geschäft nicht mit Aktiven und Passiven auf seine Frau übergegangen sei. Auch eine Abtretung der Aktiven als Ganzes liege nicht vor, sondern es handle sich nur um einen Kauf der Restbestände an Waren und Forderungen zu einem Pauschalpreis. Durch Entscheidung vom 28. September wies die Aufsichtsbehörde die Beschwerde ab, in Erwägung, dass die

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.